

INTERFOR - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS

1. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Les présentes conditions générales relatives à l'achat de biens et de services pour les projets d'investissement en immobilisations (les « **Conditions générales** ») sont intégrées dans chaque bon de commande conclu par Interfor Corporation, Interfor Est Ltée., EACOM Timber Corporation, Interfor U.S. Inc., Chaleur Forest Products Limited Partnership et Chaleur Forest Products Inc. (chacune, « **Interfor** ») et le fournisseur indiqué dans le bon de commande (le « **Fournisseur** ») et en font partie intégrante aux fins de la prestation de services par le Fournisseur (les « **Services** ») et/ou de la livraison par le Fournisseur à Interfor de biens, de matériaux, d'équipement ou de livrables qui sont le produit des Services (collectivement, les « **Biens** » et, avec les Services, les « **Biens/Services** »). Le bon de commande et la version des présentes Conditions générales qui sont en vigueur au moment de l'acceptation ou de l'acceptation réputée du bon de commande par le Fournisseur (collectivement, la « **Convention** ») constituent l'entente intégrale entre Interfor et le Fournisseur quant à la livraison ou à la prestation par le Fournisseur à Interfor des Biens/Services décrits dans le bon de commande, et remplacent tous les devis, soumissions, propositions, accords, communications, attentes, négociations, déclarations ou ententes antérieures, verbales ou écrites, expressives ou implicites, prévues par la loi ou autrement, à l'égard de ces Biens/Services. Les présentes Conditions générales peuvent être consultées sur le site Web d'Interfor à l'adresse <https://interfor.com/terms-and-conditions/> et elles peuvent être modifiées par Interfor à tout moment en communiquant ces modifications sur le site Web d'Interfor. Un bon de commande ne peut être modifié que par un document écrit signé par le Fournisseur et Interfor. Sauf dans la mesure nécessaire pour préciser la nature ou la description des Biens/Services devant être fournis et seulement dans la mesure où elles sont compatibles avec les modalités de la Convention, les modalités et conditions d'un devis, d'une soumission d'une proposition ou de toute autre correspondance du Fournisseur sont par les présentes refusées et rejetées par Interfor, sans exigence d'un autre avis de ce refus et rejet, et ni l'acceptation par Interfor de Biens/Services ni le paiement par Interfor pour ceux-ci ne constitue une renonciation par Interfor des modalités et conditions de la Convention ou un consentement par Interfor à d'autres modalités ou conditions.

2. CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR. Les Conditions générales incorporent le Code de conduite du Fournisseur d'Interfor, disponible pour téléchargement à l'adresse suivante : <https://interfor.com/terms-and-conditions/> (le « **Code de conduite du Fournisseur** »). Le Fournisseur a la responsabilité d'obtenir une copie complète du Code de conduite du Fournisseur en le téléchargeant sur le site web d'Interfor ou en demandant une copie à Interfor par écrit; étant entendu cependant que tout défaut du Fournisseur de faire une telle demande n'empêchera pas l'incorporation du Code de conduite du Fournisseur dans tout bon de commande ni ne limitera son application et/ou sa force exécutoire.

3. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT. Interfor doit payer au Fournisseur le prix ou les taux indiqués dans la Convention. Tous les renvois au numéraire dans la Convention s'entendent de la monnaie légale du Canada ou des Biens/Services sont fournis à Interfor Corporation, Interfor Est Ltée., EACOM Timber Corporation, Chaleur Forest Products Limited Partnership et Chaleur Forest Products Inc., et des États-Unis ou des Biens/Services sont fournis à Interfor U.S. Inc. Les prix du Fournisseur incluent tous les impôts, les taxes, les frais de courtage, les tarifs, les droits, les cotisations et les droits de licence qui sont payables par le Fournisseur en vertu des lois applicables ou qui sont imposés, prélevés, établis, facturés, imputés ou exigés par une autorité gouvernementale, publique, judiciaire ou quasi judiciaire ou un organisme d'autoréglementation (collectivement, « **Autorité gouvernementale** ») à l'égard de la vente, de la propriété, de l'entreposage, de la livraison, du transport, de l'exportation ou de l'importation des Biens et de la prestation des Services. Les taxes ou impôts, le cas échéant, sont indiqués séparément sur toute facture. À moins d'indication contraire dans le bon de commande, les paiements sont effectués dans les 30 jours de la réception d'une facture. Au gré d'Interfor, le paiement peut être subordonné à la réception de libérations, décharges, mainlevées et quittances de privilèges, priorités, hypothèques, droits de rétention et de réclamations du Fournisseur.

4. TAXES ET IMPÔTS. Interfor ne saurait être tenue responsable des taxes et impôts à l'égard d'un bon de commande, sauf pour les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, sur la valeur ajoutée ou de consommation ou l'impôt sur la valeur imposés par une Autorité gouvernementale que le Fournisseur est tenu de percevoir d'Interfor en vertu des lois applicables; et à condition que le Fournisseur émette une facture de façon à permettre à Interfor de demander un crédit ou un remboursement de la taxe sur les intrants conformément à la législation applicable. Le Fournisseur ne doit pas percevoir ni remettre des taxes ou impôts à l'égard desquels Interfor a fourni un certificat d'exonération fiscale et Interfor ne saurait en être tenue responsable. Si Interfor est tenue par la législation d'un territoire de retenir des taxes, des impôts, des droits, des cotisations, des prélèvements, des charges ou des frais (les « **Retenues fiscales** ») sur les honoraires, frais, dépenses ou autres charges payés au Fournisseur, Interfor aura le droit de déduire le montant de ces Retenues fiscales du montant de ces honoraires, frais, dépenses ou autres charges. Si le Fournisseur est exonéré de la retenue ou a droit à un taux réduit de retenue aux termes d'une Convention ou d'un traité fiscal ou d'une autre loi applicable, et qu'il fournit une documentation qu'Interfor juge acceptable pour cette exonération ou ce taux réduit de retenue, Interfor aura le droit de retenir les Retenues fiscales dont le Fournisseur n'est pas exonéré.

5. PRIVILÈGES. Le Fournisseur préserve et garde les biens immeubles, meubles et personnels d'Interfor libres de tout privilège, priorité, hypothèque légale, droits de rétention ou autres charges découlant de la livraison, de la prestation ou de l'exécution des Biens/Services ou qui s'y rattachent. Le Fournisseur paie sans délai tous les frais, charges, cotisations et réclamations à l'encontre du Fournisseur ou de ses sous-traitants à l'égard de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement et des Services utilisés ou sous un contrat par le Fournisseur pour la livraison, la

prestation ou l'exécution des Biens/Services ou qui pourraient donner lieu à un privilège, priorité, hypothèque, droit de rétention ou à d'autres charges sur des biens immeubles, meubles ou personnels d'Interfor. S'il existe un privilège, priorité, hypothèque, droit de rétention ou une autre charge, réelle ou imminente sur les biens d'Interfor par suite de la livraison, de la prestation ou de l'exécution de Biens/Services, le Fournisseur doit effectuer tous les paiements, y compris, notamment la fourniture d'une sûreté ou d'un paiement devant le tribunal, nécessaires : a) pour faire retirer ce privilège, priorité, hypothèque, droit de rétention ou charge dans les cinq (5) jours suivant la remise par Interfor d'un avis au Fournisseur du privilège, priorité, hypothèque, droit de rétention ou charge; ou b) pour éviter qu'un privilège, priorité, hypothèque, droit de rétention ou autre charge ne soit grevée sur le bien d'Interfor; étant entendu qu'Interfor peut, à son gré, effectuer la totalité ou une partie de ces paiements pour le compte du Fournisseur et que le montant de ces paiements effectués par Interfor constitue une dette exigible et payable par le Fournisseur à Interfor. Interfor peut, à son gré, déduire un montant égal à la totalité ou à une partie de cette dette de tout paiement qui peut être ou devenir exigible et dû par Interfor au Fournisseur aux termes de la présente Convention ou autrement.

6. PRESTATION DES SERVICES. Le Fournisseur doit effectuer la prestation des Services aux emplacements indiqués dans le bon de commande. Le Fournisseur doit effectuer la prestation de tous les Services de manière compétente et professionnelle, et en respectant la norme de compétence et de diligence raisonnable et comparable à des personnes qui fournissent des Services similaires. Le Fournisseur doit corriger à ses frais tout vice ou toute défaillance ou lacune dans les services liés à la main-d'œuvre et au matériel qui devient apparent dans les douze (12) mois suivant la réalisation de la prestation des Services aux termes des présentes. Le Fournisseur est qualifié et compétent pour effectuer la prestation des Services énumérés aux présentes et doit maintenir tous les permis, licences, enregistrements et inscriptions valides exigés par la loi pour exécuter et fournir les Services. Le Fournisseur doit veiller à ce que tous les employés ou sous-traitants du Fournisseur arrivent en bon état physique, aptes, et en mesure d'exécuter et de fournir les Services.

7. SANTÉ ET SÉCURITÉ. Le Fournisseur est seul responsable de la sécurité des administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, sous-traitants, agents ou mandataires du Fournisseur (collectivement, les « **Représentants** ») sur tout site d'Interfor, et le Fournisseur veille à ce que les Représentants reçoivent une formation complète à l'égard de l'ensemble des lois, règles, règlements, politiques et instructions en matière de santé, sûreté et sécurité que précise Interfor à tout moment. Dans tous les cas où Interfor est d'avis qu'un travail, une installation ou des Services exécutés par le Fournisseur et/ou les Représentants ne sont pas conformes à un bon de commande ou qu'ils comportent des risques inacceptables pour la santé et la sécurité d'une personne, Interfor peut, sans engager de responsabilité envers le Fournisseur, suspendre immédiatement, en totalité ou en partie, l'exécution d'autres travaux, installations ou Services moyennant un avis écrit au Fournisseur pendant toute période déterminée par Interfor.

8. ENTREPRENEUR PRINCIPAL. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si les Biens/Services sont livrés en Colombie-Britannique, le Fournisseur sera l'« **entrepreneur principal** » aux fins de l'application de la partie 3 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Workers Compensation Act* sur le lieu de travail ou à d'autres endroits ou emplacements utilisés comme « lieu de travail » (au sens de *Workplace* dans la loi) pour la prestation des Services. Le Fournisseur doit coordonner un programme de sécurité pour tous les employeurs qui exercent leurs activités au lieu travail et veiller à ce que le Fournisseur et ses employés, agents, mandataires et sous-traitants et tous les autres employeurs participent au programme de sécurité et s'y conforment à tous égards. Le Fournisseur doit en outre exécuter les travaux et maintenir tout « lieu de travail » associé à son exécution des travaux d'une manière qui fera en sorte qu'Interfor respecte ses obligations en vertu de la partie 3 de la *Workers Compensation Act* en tant que « propriétaire » (*owner*) et respecte ses obligations en vertu de la partie 3 de la *Workers Compensation Act* en tant qu'« employeur » (*employer*).

9. REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DES SERVICES. Le Fournisseur est le seul responsable de veiller à ce que tous les Représentants qui effectuent la prestation des Services, aient la compétence de les exécuter et les exécutent entièrement en conformité avec les modalités et conditions de la présente Convention. Interfor peut exiger du Fournisseur qu'il remplace l'un ou l'autre de ses Représentants lorsqu'Interfor conteste raisonnablement leur rendement, leurs compétences ou leurs aptitudes. Les Représentants ne sont pas des employés d'Interfor. Le Fournisseur est le seul responsable des actes et omissions de ses Représentants dans le cadre de la prestation des Services ou pendant qu'ils se trouvent sur un site d'Interfor.

10. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX POLITIQUES. Le Fournisseur se conforme à ce qui suit et veille à ce que tous les Représentants s'y conforment : a) les dispositions de l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques du gouvernement applicables; et b) toutes les politiques d'Interfor applicables aux fournisseurs et entrepreneurs d'Interfor et qui sont communiquées au Fournisseur, ou qui peuvent être consultées sur le site Web d'Interfor (www.interfor.com), y compris mais sans s'y limiter, le *Code de conduite et d'éthique* d'Interfor. Si le Fournisseur fournit des Services à un site d'Interfor, le Fournisseur doit établir et appliquer une politique sur les drogues et l'alcool qui respecte ou dépasse les exigences d'Interfor à cet égard, ou le Fournisseur doit veiller à ce que les Représentants se conforment aux exigences de la *Politique sur les drogues et l'alcool* d'Interfor.

11. OUTILS ET FOURNITURES. Le Fournisseur doit, à ses propres risques et frais, fournir, réparer, maintenir et entretenir tous les outils, l'équipement et les fournitures nécessaires à la prestation des Services, sauf indication contraire dans

la présente Convention.

12. DOSSIERS ET REGISTRES. Le Fournisseur tient et maintient à jour des dossiers et registres suffisants pour attester les Services rendus et met ces dossiers et registres à la disposition d'Interfor aux fins d'inspection à la demande d'Interfor.

13. BIENS D'INTERFOR. Le Fournisseur convient que tous les biens d'Interfor, y compris les documents renfermant des renseignements confidentiels d'Interfor, doivent demeurer dans les locaux d'Interfor, à moins qu'un représentant autorisé d'Interfor n'en convienne autrement. À la demande d'Interfor ou à la résiliation de la présente Convention, le Fournisseur retourne immédiatement à Interfor la totalité des biens d'Interfor.

14. COORDINATION DES ACTIVITÉS. Le Fournisseur reconnaît et convient qu'il peut être tenu de procéder à ses travaux en même temps que d'autres au lieu de travail et il collaborera avec les intéressés afin d'être le plus efficace possible et d'assurer la réalisation ordonnée et en temps opportun des Services. Le Fournisseur convient qu'il n'aura pas droit à une rémunération additionnelle en raison du fait qu'il est tenu d'exécuter les Services en même temps que d'autres.

15. VIE PRIVÉE ET CONSENTEMENT. Le Fournisseur reconnaît que ses Services seront assujettis et qu'il se conformera aux lois sur la protection de la vie privée dans toutes les juridictions où le Fournisseur fournit des Services à Interfor. Le Fournisseur s'engage à ne transmettre ou stocker aucun Renseignement Confidentiel dans une juridiction située ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis. Le Fournisseur consent par les présentes à l'enregistrement de son image, vidéo, audio et de son emplacement lorsqu'il se trouve dans une zone publique de l'un des bureaux ou site d'Interfor, ou lorsqu'il voyage ou utilise des véhicules ou équipements qui sont conduits ou utilisés en relation avec les Services rendus à Interfor (« **Consentement à l'enregistrement** »). Le Fournisseur est tenu d'obtenir un consentement écrit à l'enregistrement de chacun de ses employés, consultants et sous-traitants qui se trouvent sur place dans un bureau ou site d'Interfor, ou qui voyagent ou utilisent des véhicules ou des équipements qui sont conduits ou utilisés relativement aux Services rendus à Interfor.

16. LIVRAISON DE BIENS. Sauf disposition contraire dans la Convention, le Fournisseur livre les Biens RDA (rendu droits acquittés) à l'adresse de livraison ou à la destination indiquée dans le bon de commande. La livraison des Biens doit être faite libre et quitte de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques, droits de rétention, charges et sûretés dans le délai et de la manière indiqués dans la Convention. Le Fournisseur ne doit livrer aucun Biens/Services plus tard qu'une date de livraison prévue ou considérablement avant une date de livraison prévue. Si une partie des Biens est livrée à Interfor considérablement avant une date de livraison prévue, Interfor peut refuser d'accepter ces Biens sans préjudice de son droit de refuser d'accepter des expéditions ultérieures livrées avant une date de livraison prévue, ou retourner les Biens au Fournisseur aux frais du Fournisseur. Le fait pour Interfor de conserver des Biens livrés considérablement avant une date de livraison prévue n'accélère pas le moment du paiement par Interfor. Les expéditions excédentaires peuvent être retournées aux frais du Fournisseur ou être conservées par Interfor sans augmentation du prix des Biens. Si le Fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison, Interfor peut, à sa seule discrétion, convenir de réviser le calendrier de livraison ou résilier la Convention sans qu'Interfor n'encoure quelque responsabilité.

17. TITRE ET RISQUE. La propriété et le titre de propriété des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, sont transférés à Interfor dès la livraison des Biens ou de la partie de ceux-ci au point de livraison, étant entendu que le titre de propriété des éléments qui ont été payés par Interfor avant la livraison sera dévolu à Interfor à partir du moment de ce paiement. Le Fournisseur assume le risque de perte des Biens jusqu'à ce qu'ils soient livrés à Interfor.

18. OCTROI DE SÛRETÉ. Si Interfor a payé une partie du prix contractuel avant le transfert du titre de propriété des Biens à Interfor, la présente clause s'applique et le Fournisseur accorde par les présentes à Interfor une sûreté de premier rang grevant tous les stocks, inventaires, composants, pièces, matières premières et travaux en cours actuellement ou ultérieurement acquis ou utilisés pour l'assemblage, la fabrication ou l'exploitation (les « **Biens grevés** »). Le Fournisseur reconnaît que la sûreté créée par les présentes prend naissance à la signature du contrat (ou, dans le cas d'un bien acquis ultérieurement, à la date de son acquisition), qu'une valeur a été donnée et qu'il a, ou, dans le cas d'un bien acquis ultérieurement, aura des droits sur les Biens grevés et convient en outre qu'il doit signer et remettre les autres documents et prendre toutes les mesures que les conseillers juridiques d'Interfor peuvent raisonnablement exiger pour confirmer, parfaire et maintenir la perfection et l'opposabilité de la sûreté de premier rang d'Interfor sur les Biens grevés conformément à l'article 9 du *Uniform Commercial Code*, de la *Personal Property Security Act*, du *Code Civil du Québec*, selon le cas, ou d'autres lois applicables à l'endroit où les Biens/Services sont fournis.

19. EMBALLAGE. Tous les Biens doivent être convenablement emballés pour être expédiés par le Fournisseur à ses frais. Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucuns frais ou charges ne seront autorisés pour l'emballage, l'encaissage, le caissage ou le camionnage.

20. INSPECTION. Tous les Biens livrés aux termes de la Convention seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation ou au rejet d'Interfor, à la livraison et après l'installation des Biens. Interfor avisera le Fournisseur dans un délai raisonnable de son rejet des Biens qui sont endommagés ou qui ne sont pas conformes aux modalités et conditions de la Convention. Interfor se réserve le droit : a) de détenir les Biens rejetés, le Fournisseur assumant les risques; b) de retourner les Biens rejetés aux frais du Fournisseur; ou c) d'exiger du Fournisseur, aux frais du Fournisseur, qu'il corrige les défaillances et lacunes ou qu'il remplace les Biens rejetés à un endroit indiqué par Interfor.

21. ANNULATION. Interfor peut, par avis écrit, à tout moment sans motif et pour quelque raison, annuler le présent bon de commande à l'égard des Biens, en totalité ou en partie, qui, à la date d'annulation, n'ont pas été expédiés. Dans un tel cas, Interfor paiera tous les frais raisonnables que le Fournisseur a engagé ou s'est engagé irrévocablement à engager à l'égard des Biens qui sont annulés. Ce paiement

ne dépassera en aucun cas le prix d'achat total des Biens annulés, déduction faite de tout remboursement ou récupération dont bénéficie le Fournisseur ainsi que tout montant global, le cas échéant, payé antérieurement par Interfor pour les Biens annulés.

22. MODIFICATIONS. Interfor se réserve le droit d'apporter des modifications, au moyen d'un ordre de changement écrit, aux dessins, normes, codes et autres exigences, aux spécifications, à l'étendue des travaux, à la quantité de Biens et au délai de livraison.

23. GARANTIES. Le Fournisseur garantit et déclare que les Biens/Services : a) sont conformes à l'ensemble des lois, règlements, normes, codes et autres exigences applicables d'une Autorité gouvernementale, et aux normes et codes habituellement applicables aux endroits où Interfor recevra ou utilisera les Biens/Services; b) sont conformes à tous égards aux modalités et conditions de la Convention et à tous les échantillons, devis, spécifications, dessins ou autres descriptions applicables fournis à Interfor; c) sont en bon état, adéquats, convenables et fonctionnent et sont mis à exécution de façon satisfaisante aux fins et dans les conditions qui peuvent raisonnablement être inférées, ou qu'Interfor a communiquées au Fournisseur; et d) ne contrefont pas ni ne violent la propriété intellectuelle ou d'autres droits de quiconque. Le Fournisseur garantit et déclare qu'il a un titre valable à l'égard de tous les Biens vendus à Interfor aux termes de la Convention et que les Biens : i) sont libres et quittes de tous privilèges, priorités, hypothèques, droits de rétention ou autres charges; ii) sont conformes à toutes leurs spécifications dans le bon de commande; iii) sont exempts de tout vice de conception, de matériau ou de fabrication; et iv) sont de qualité marchande. Les Biens seront de la meilleure qualité, si aucune qualité n'est précisée. La présente garantie générale est d'une durée de douze (12) mois à partir de la date de mise en service des Biens et est indépendante et sans préjudice de toute garantie spécifique ou garantie de service offerte par le Fournisseur dans le cadre de l'objet pour lequel les Biens ont été achetés. Si, à tout moment avant l'expiration d'une période de garantie applicable, une faille, une insuffisance, une lacune, une défaillance, un défaut, une panne ou une détérioration de la fabrication ou des matériaux semble être découverte dans les Biens, ou si les Biens ne sont pas conformes à la présente Convention, Interfor peut, à son gré : i) exiger du Fournisseur qu'il remplace, reformule ou corrige sans délai les Biens défectueux et/ou non conformes ou reprenne leur conception aux frais du Fournisseur; ou ii) remplacer ou corriger les Biens défectueux et imputer au Fournisseur tous les frais engagés par Interfor. Les Biens utilisés pour corriger la non-conformité seront également garantis pendant une période de 12 mois à partir de la date d'installation.

24. GARANTIES DES FABRICANTS. Le Fournisseur cède par les présentes à Interfor le bénéfice de l'ensemble des garanties des fabricants du Fournisseur ou d'autres tiers et des indemnités à l'égard des Biens/Services et convient, sur demande d'Interfor, de signer et de remettre tout autre document qui peut être nécessaire pour permettre à Interfor d'obtenir toutes les garanties et protections d'indemnisation fournies par un fabricant. Dans la mesure où des garanties et indemnités ne peuvent être cédées à Interfor, le Fournisseur déploie des efforts raisonnables à la demande d'Interfor pour faire valoir ces réclamations ou droits pour le compte d'Interfor. Malgré ce qui précède, le Fournisseur demeure responsable aux termes de ses obligations de garantie et de soutien aux termes des présentes.

25. LICENCE. Le Fournisseur accorde par les présentes à Interfor une licence ou une sous-licence, selon le cas, entièrement libérée et acquittée, non exclusive, perpétuelle et incessible, afin d'utiliser le ou les logiciels achetés dans le cadre des Biens pour le fonctionnement et l'entretien normaux des Biens. Le Fournisseur déclare et garantit qu'Interfor n'est pas tenue d'obtenir une licence de tiers distincte à l'égard du ou des logiciels ou des Biens.

26. DROITS D'AUTEUR. Les droits d'auteur sur les documents et éléments matériels produits expressément par le Fournisseur pour Interfor aux termes du présent bon de commande appartiennent à Interfor. À la demande d'Interfor, le Fournisseur remet à Interfor des documents satisfaisants renonçant, en faveur d'Interfor, aux droits moraux que le Fournisseur ou les Représentants peuvent avoir sur les documents et éléments matériels.

27. DESSINS D'ATELIER ET AUTRES LIVRABLES. Le Fournisseur doit se conformer aux demandes raisonnables d'Interfor afin que le Fournisseur soumette, examine ou modifie des dessins d'atelier ou d'autres livrables ou fournisse d'autres renseignements à des fins d'examen et d'approbation, étant entendu qu'aucun des examens, demandes et approbations d'Interfor ne réduit les obligations et responsabilités du Fournisseur à l'égard des Biens/Services. L'examen ou l'approbation par Interfor des dessins d'atelier ou autres livrables remis par le Fournisseur s'effectue uniquement aux fins d'Interfor et ne libère pas le Fournisseur des responsabilités qui lui incombent aux termes des présentes. Le Fournisseur convient qu'Interfor aura la propriété exclusive de tous les livrables et de tous les algorithmes, idées, découvertes, inventions, formules, techniques, procédés, processus, savoir-faire, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle, y compris toutes les expressions de cette propriété intellectuelle sous une forme matérielle, qui sont spécifiquement développés, élaborés ou créés pour Interfor aux termes de la présente Convention.

28. INDEMNISATION. Le Fournisseur tient Interfor, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et entrepreneurs (les « **Indemnitaires** ») indemnes et à couvert et les défend à l'égard de tous les dommages, pertes, responsabilités, obligations, pénalités, amendes, préjudices subis par des personnes ou des biens, réclamations, actions, poursuites, instances, jugements et dépenses (y compris mais sans s'y limiter les honoraires et frais juridiques raisonnables) engagés, encourus ou subis par les Indemnitaires ou l'un d'eux ou intentés ou entrepris contre les Indemnitaires ou l'un d'eux, liés à ce qui suit ou découlant de ce qui suit : a) une violation par le Fournisseur de l'une des dispositions de la Convention ou un défaut par le Fournisseur aux termes de celles-ci; b) la négligence ou l'inconduite volontaire du Fournisseur ou des Représentants; c) une blessure à un représentant du Fournisseur ou son décès (et à cette fin, le Fournisseur renonce expressément à toute immunité ou protection qu'il peut avoir à l'égard d'une poursuite intentée par ses propres employés) ou un dommage à des Biens ou la destruction de Biens appartenant au Fournisseur ou aux Représentants, en la possession ou sous le contrôle du

Fournisseur, sauf dans la mesure où cette blessure, ce décès, ce dommage ou cette destruction découle de la négligence grave, de la faute lourde ou de l'inconduite volontaire de l'indemnitaire; et d) toute réclamation selon laquelle des Biens/Services contrefont ou violent la propriété intellectuelle ou d'autres droits d'une personne. Les dispositions de la présente clause demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée de la Convention et s'ajoutent à tout autre droit ou recours qu'Interfor peut avoir, que ce soit en droit ou en équité.

29. DROIT DE COMPENSATION. Interfor a le droit d'opérer compensation à l'encontre et de déduire de tout paiement dû au Fournisseur, le montant de toute demande d'indemnité qui est présentée ou est raisonnablement susceptible d'être présentée aux termes de la Convention. Interfor a également le droit de retenir tout paiement se rapportant à la partie des Biens qui n'a pas été fournie par le Fournisseur conformément aux modalités de la présente Convention jusqu'à ce que le différend soit réglé.

30. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE PARTIE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCULATIFS OU PUNITIFS SUBIS PAR L'AUTRE PARTIE, SES CLIENTS OU UN AUTRE TIERS, MÊME SI LA PREMIÈRE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CEUX-CI; sauf dans la mesure où une telle réclamation découle des obligations d'indemnisation du Fournisseur aux termes de la clause 26 à l'égard d'une réclamation de tiers, ou de la fraude, de l'inconduite volontaire ou de l'omission volontaire de l'une ou l'autre des parties.

31. ASSURANCE. Si le Fournisseur et/ou les Représentants se trouvent sur les lieux ou emplacements d'Interfor, le Fournisseur obtient et maintient ce qui suit pendant la durée de la Convention : a) une assurance de la responsabilité civile commerciale générale auprès d'un assureur qu'Interfor juge acceptable et dont la limite minimale est de 2 000 000 \$ par sinistre couvrant tous les dommages corporels et les dommages matériels; b) une assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles d'une limite minimale de 2 000 000 \$ par sinistre couvrant tous les véhicules immatriculés du Fournisseur (détenus en propriété, loués, pris à bail ou empruntés) utilisés dans l'exécution de la Convention; c) si elle s'applique à des Services, une assurance de la responsabilité civile professionnelle contre les erreurs et omissions d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ assurant la responsabilité du Fournisseur découlant d'erreurs et d'omissions dans l'exécution de Services professionnels; et d) une assurance qui couvre les Biens contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels, pour la pleine valeur de remplacement à neuf de l'ensemble des machines, de l'équipement et du matériel du Fournisseur, ou sous le soin, la garde et le contrôle du Fournisseur et utilisés dans l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention. Chaque police d'assurance visée à l'alinéa a) ci-dessus comprendra Interfor et ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et autres entrepreneurs à titre d'assurés supplémentaires (les « **Assurés supplémentaires** ») et une renonciation aux droits de subrogation de l'assureur à l'égard des réclamations qu'il pourrait par ailleurs avoir contre Interfor et les assurés supplémentaires. Chaque police d'assurance visée à l'alinéa d) ci-dessus doit inclure Interfor à titre de bénéficiaire. Toute la garantie et couverture d'assurance exigée aux termes des présentes sera en première ligne et non en excédent de quelque autre assurance ou auto-assurance que détient Interfor. Le Fournisseur est responsable de toutes les franchises. Aucune disposition de la présente clause 29 ou des polices d'assurance ne réduira, ne limitera, ni ne modifiera de quelque façon que ce soit les obligations d'indemnisation du Fournisseur aux termes de la Convention. Avant de fournir des Biens ou des Services aux termes de la présente Convention, le Fournisseur remet à Interfor un certificat ou une attestation valide de l'assurance et des copies des avenants appropriés.

32. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT. À moins d'indication contraire expresse dans le bon de commande, le Fournisseur est en tout temps un entrepreneur indépendant et en aucun cas le Fournisseur et ses Représentants ne sont considérés comme des employés, préposés, agents ou mandataires d'Interfor. Le Fournisseur conserve le contrôle et la direction de la manière et de la méthode de prestation des Services aux termes de la présente Convention, contrôle et dirige tous les Services en son propre nom et non au nom d'Interfor ou d'un membre du groupe d'Interfor ou en qualité d'agent ou de mandataire d'Interfor ou d'un membre du groupe d'Interfor. Aucun lien ni relation d'exclusivité ne doit être inférée de la Convention et le Fournisseur est libre de fournir des Services à des tiers. S'il y a lieu, le Fournisseur ne doit pas exercer, directement ou indirectement, des activités ni accepter un emploi ou une rémunération pour des services rendus, qui pourraient créer un conflit d'intérêts avec Interfor ou quelque société mère, filiale ou membre du groupe d'Interfor, sans le consentement écrit préalable d'Interfor.

33. FONCTION DE PAYE. Le Fournisseur observe et respecte tous les codes, règles, lois, ordonnances et règlements applicables en matière d'emploi, de travail et de droits de la personne. Le Fournisseur convient de remettre ce qui suit et d'en être responsable : les retenues d'impôt; les impôts sur le revenu; les cotisations au titre de régimes de retraite, de services sociaux ou les cotisations semblables applicables; les déductions au titre de l'emploi ou de l'assurance-emploi; les cotisations et les pénalités relatives à l'indemnisation des accidents du travail; les taxes et impôts et les autres déductions requises par les lois applicables pour le Fournisseur et les Représentants. Le Fournisseur est le seul responsable de déposer et produire tous les rapports et déclarations requises en vertu de la législation applicable, y compris, notamment, les lois fiscales, les régimes de retraite, les services sociaux ou les lois similaires et les lois sur l'emploi ou l'assurance-emploi applicables.

34. INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. Le Fournisseur se conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'indemnisation des accidents du travail et de santé et sécurité au travail et doit obtenir et maintenir pleinement en vigueur, sans interruption pendant la durée de la Convention, à ses propres frais, une couverture en matière d'indemnisation des accidents du travail et de santé et sécurité au travail pour le Fournisseur et ses employés suffisante pour couvrir chaque province, État ou territoire dans lequel le Fournisseur a été embauché par Interfor, le Fournisseur a embauché ses employés, et dans lequel le Fournisseur ou ses employés exécutent des Services pour Interfor. Le Fournisseur doit fournir à Interfor une lettre de décharge ou une preuve de la couverture d'assurance contre les accidents du travail des autorités compétentes en matière d'indemnisation des accidents du travail et doit immédiatement aviser Interfor de toute déchéance de la

couverture.

35. ÉGALITÉ DES CHANCES. Le Fournisseur et ses sous-traitants ne doivent pas discriminer, à l'égard des personnes qualifiées, en raison de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées, et ne doivent pas faire de discrimination à l'égard de toute personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son origine nationale. Tout Fournisseur de Biens/Services à Interfor U.S. Inc., et les sous-traitants du Fournisseur, doivent se conformer aux exigences de la 41 CFR §§ 60-1.4a), 60-300.5a) et 60-741.5a) et ne pas faire de discrimination et de prendre des mesures positives pour embaucher et faire progresser dans l'emploi des personnes sans égard à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'origine nationale, au statut d'ancien combattant protégé ou de personne handicapée.

36. FORCE MAJEURE. Si l'exécution d'une obligation aux termes de la Convention, sauf le paiement de sommes, est empêchée ou restreinte en raison de conditions météorologiques défavorables, d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une explosion ou d'un autre « acte de Dieu » hors du contrôle ou indépendant de la volonté raisonnable de la partie touchée, la partie ainsi touchée, dès qu'elle en avise l'autre partie, en sera dispensée dans la mesure et pendant la durée de cet empêchement ou restriction; étant entendu que la partie ainsi touchée prenne toutes les mesures raisonnables pour éviter ou éliminer ces causes d'inexécution et reprenne l'exécution aux termes de la Convention lorsque ces causes cessent ou sont éliminées ou supprimées. L'insuffisance de fonds n'est pas une cause hors du contrôle ou indépendante de la volonté d'une partie.

37. RÉSILIATION ET DÉFAUT. Interfor peut, à tout moment, sans motif et à son entière discrétion, en remettant au Fournisseur un avis écrit de résiliation d'au moins dix (10) jours, résilier la Convention à l'égard de la totalité ou d'une partie des Biens/Services qui, à la date de remise de cet avis au Fournisseur, n'ont pas été spécifiquement commandés par le Fournisseur, n'ont pas été expédiés, livrés ou envoyés ou n'ont pas été commencés. Interfor peut, immédiatement sur avis écrit, résilier la Convention en totalité ou en partie, sans responsabilité, et avec le droit au remboursement de ses frais d'achat, d'approvisionnement ou d'obtention de Biens/Services de remplacement dans les cas suivants : a) le Fournisseur fait défaut de remédier à toute violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, y compris son défaut de livrer dans les délais prévus, après avoir reçu un avis d'au moins deux (2) jours ouvrables à cet effet; b) le Fournisseur ou, le cas échéant, son commandité, sa société mère directe ou indirecte ou son propriétaire véritable ultime devient ou est réputé être insolvable ou failli ou fait une cession au profit des créanciers, ou un séquestre, un syndic, un administrateur provisoire ou une personne équivalente est nommé pour le Fournisseur ou, le cas échéant, son commandité, sa société mère directe ou indirecte ou son propriétaire véritable ultime; ou c) les principales activités commerciales du Fournisseur, ou la totalité de ses activités commerciales, sont suspendues de façon permanente ou suspendues pendant au moins 45 jours. En cas de défaut du Fournisseur, Interfor peut à son gré exiger du Fournisseur, aux frais du Fournisseur, qu'il transfère le titre de propriété à l'égard de ce qui suit ou retourne et/ou livre à Interfor ce qui suit : i) tous les Biens/Services achevés qui n'ont pas encore été livrés à Interfor; ii) les Biens/Services partiellement achevés qu'Interfor juge nécessaires; iii) tout bien d'Interfor en la possession du Fournisseur; et/ou iv) tous les renseignements confidentiels d'Interfor.

38. CONFIDENTIALITÉ. Aucune des parties, sans le consentement de l'autre partie, ne divulguera ni ne communiquera à une personne, sauf pour l'application de la Convention, tout renseignement qui lui est communiqué par une autre partie, les modalités de la Convention ou tout renseignement obtenu ou produit relativement à la Convention (« **Renseignements confidentiels** »). L'interdiction qui précède n'empêche pas une partie de divulguer ou communiquer des Renseignements confidentiels dans les cas suivants : a) lorsque la partie les divulgue à ses Représentants qui ont besoin d'avoir accès aux renseignements pour l'application de la Convention et qui sont informés de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels; b) lorsque cela est ordonné ou exigé par une loi, une ordonnance judiciaire ou une Autorité gouvernementale applicable; c) lorsque la partie en a eu connaissance sur une base non confidentielle; d) lorsqu'ils sont dans le domaine public sans que ce soit de la faute de la partie; ou e) lorsque la partie les a légalement acquis auprès d'un tiers qui n'est pas connu ou ne serait pas censé être connu, après enquête raisonnable, pour être tenu de respecter une obligation de confidentialité envers l'autre partie. Chaque partie doit déployer des efforts raisonnables pour empêcher la divulgation de Renseignements confidentiels de l'autre partie à une personne non autorisée. Chaque partie est responsable de toute violation par ses Représentants des obligations qui incombent à cette partie en vertu de la présente clause.

39. FAILLES DE SÉCURITÉ. Le Fournisseur informera immédiatement Interfor en cas de failles dans son système de sécurité impliquant des Renseignements Confidentiels ou affectant tout système d'Interfor. Dans un tel cas, le Fournisseur prendra rapidement des mesures correctives pour protéger les Renseignements Confidentiels d'Interfor et prévenir tout impact négatif sur les systèmes d'Interfor. Une faille dans le système de sécurité du Fournisseur comprend tout événement (y compris une violation de la cybersécurité) impliquant une atteinte connue, réelle ou soupçonnée de la sécurité, de la confidentialité ou de l'intégrité de tout système du Fournisseur.

40. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE. Le Fournisseur ne peut céder, transférer, sous-traiter la Convention ni ses droits ou obligations aux termes des présentes ou autrement les aliéner ou en disposer, sans le consentement écrit préalable d'Interfor. Toute tentative de cession ou de transfert sans le consentement écrit préalable d'Interfor est nulle et sans effet et Interfor n'a aucune obligation d'acheter des Biens ou des Services d'une autre personne aux termes d'une cession ou d'un transfert de la Convention sans le consentement écrit préalable d'Interfor. La Convention lie les successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties à la Convention et s'applique à leur profit.

41. AVIS. À l'exception des factures remises par voie électronique à l'emplacement indiqué par le Fournisseur comme étant l'endroit où les factures

peuvent être envoyées (qui seront réputées avoir été reçues au moment de leur remise), tout avis donné aux termes de la Convention ou relativement à celle-ci est donné par écrit et remis par courriel, télécopieur, messagerie ou courrier recommandé ou certifié sous pli affranchi, à l'adresse d'une partie indiquée sur la première page du bon de commande ou à toute autre adresse que cette partie peut désigner par avis écrit. Tout avis ainsi donné est réputé valablement remis lorsqu'il est remis par poste recommandée ou par messenger à l'adresse de la partie destinataire pour les avis, ou lorsqu'une confirmation de livraison par télécopieur ou par courriel est reçue par l'expéditeur, pourvu que cette livraison soit effectuée ou que la confirmation de livraison soit reçue avant 17 h 00 un jour ouvrable dans le territoire de la partie destinataire. Sinon, cet avis, requête, demande ou directive sera réputée avoir été donnée et reçue le jour ouvrable suivant. Toute demande ou tout avis effectivement reçu par la partie destinataire est réputé avoir été valablement donné en vertu des présentes.

42. DÉLAIS DE RIGUEUR. Les délais stipulés dans la Convention sont des délais de rigueur.

43. RENONCIATION ET CONSENTEMENT. Aucun consentement ni renonciation, exprès ou implicite, par une partie à l'égard de ses obligations aux termes de la Convention ne sera valide, à moins qu'il ne soit donné par écrit. Ce consentement ou renonciation ne peut être invoqué à titre de consentement ou de renonciation de toute autre obligation, ou à titre de renonciation générale aux termes de la Convention.

44. DIVISIBILITÉ. Une nullité, illégalité ou inopposabilité d'une disposition de la Convention dans un territoire ne touche pas sa validité, sa légalité ou son opposabilité dans un autre territoire, ni la validité d'une autre disposition de la Convention.

45. HONORAIRES D'AVOCATS. En cas de litige ou de poursuite judiciaire découlant de la présente Convention ou s'y rapportant, la partie ayant gain de cause a le droit de recouvrer tous les frais de litige, y compris les honoraires d'avocats raisonnablement encourus et non excessifs ou abusifs et d'experts, qui peuvent être engagés ou encourus au procès, en appel, en révision ou dans une procédure de faillite.

46. ABSENCE DE TIERS BÉNÉFICIAIRE. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite une autre personne que les parties à l'égard de quelque réclamation, cause d'action, recours ou autre droit de quelque nature que ce soit relativement à l'objet des présentes.

47. AVIS ET CONSEILS INDÉPENDANTS. Le Fournisseur déclare ce qui suit : a) il a lu et compris le contenu, les modalités et les effets de la présente Convention et y consent volontairement; b) il a eu la possibilité et le temps nécessaire pour demander des avis et conseils indépendants à ses conseillers juridiques, financiers et fiscaux avant de conclure la présente Convention; et c) il a exercé son propre jugement indépendant et n'a pas été indûment influencé par quelque déclaration, énoncé ou conduite de quelque nature que ce soit de la part d'Interfor ou d'une autre partie.

48. INTERPRÉTATION. La Convention est au bénéfice exclusif du Fournisseur et d'Interfor et non d'un tiers. La division de la Convention en clauses et l'insertion de rubriques ne vise qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la Convention. Sauf indication contraire, dans les présentes Conditions générales, « clause » renvoie à une clause des présentes Conditions générales. Toute règle d'interprétation qui indique qu'en cas d'ambiguïté, l'entente doit être interprétée à l'encontre de la partie responsable de la rédaction ou de la préparation de l'entente, ne s'applique pas. En cas de divergence, d'inexactitude, d'omission ou d'erreur apparaissant dans la traduction de la présente Convention, la version anglaise, qui peut être consultée sur le site Web d'Interfor à l'adresse <https://interfor.com/terms-and-conditions/>, prévaut.

49. DROIT APPLICABLE. La Convention est régie et interprétée conformément aux lois applicables : a) de la province du Québec dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor Est Ltée. ou EACOM Timber Corporation au Québec; b) de la province de l'Ontario dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor Est Ltée. ou EACOM Timber Corporation en Ontario; c) de la province de la Colombie-Britannique dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor Corporation; d) de l'État de Washington dans le cas où des Biens/Services sont fournis aux emplacements d'Interfor U.S. Inc. à Washington ou dans l'Oregon; e) de l'État de Géorgie dans tous les autres cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor U.S. Inc., et f) de la province du Nouveau-Brunswick dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Chaleur Forest Products Limited Partnership ou Chaleur Forest Products Inc., dans chaque cas sans tenir compte des règles de conflit de lois du territoire applicable. Chacune des parties convient irrévocablement que toute action, poursuite ou instance judiciaire découlant de la Convention ou des opérations envisagées dans la Convention ou s'y rapportant ne peut être intentée et tranchée : i) que devant les tribunaux du Québec siégeant à Montréal, au Québec, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province du Québec; ii) que devant les tribunaux de l'Ontario siégeant à Toronto, en Ontario, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province de l'Ontario; iii) que devant les tribunaux de la Colombie-Britannique siégeant à Vancouver, en Colombie-Britannique, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique; iv) que devant un tribunal fédéral ou étatique de Seattle, dans l'État de Washington, dans le cas où la Convention est régie par les lois de l'État de Washington; v) que devant un tribunal fédéral ou étatique d'Atlanta, en Géorgie, dans le cas où la Convention est régie par les lois de l'État de Géorgie (ou tout autre tribunal qui entend les appels de ces tribunaux), et vi) que devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick siégeant à Saint John dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick, et chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal compétent siégeant à Montréal, Toronto, Vancouver, Seattle, Atlanta ou Saint John, selon le cas. Chaque partie renonce par les présentes à son droit d'exiger un procès devant jury et convient que toutes les actions seront instruites devant un juge sans jury.

50. SITUS DE LA CONVENTION. La Convention est réputée avoir été conclue : a) de la province du Québec dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor Est Ltée. ou EACOM Timber Corporation au Québec; b) de la province de l'Ontario dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor Est Ltée. ou EACOM Timber Corporation en Ontario; c) dans la province de la Colombie-Britannique, dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor Corporation; d) dans l'État de Washington, dans le cas où des Biens/Services sont fournis des emplacements d'Interfor U.S. Inc. à Washington ou dans l'Oregon; e) dans l'État de la Géorgie dans tous les autres cas où des Biens/Services sont fournis à Interfor U.S. Inc. et f) dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où des Biens/Services sont fournis à Chaleur Forest Products Limited Partnership ou Chaleur Forest Products Inc.